

ESPACES PUBLICS**Pose de répéteurs permettant le télé-relevé des compteurs d'eau sur les supports d'éclairage public**

Convention avec la société M20

EXPOSE DES MOTIFS**1) Délégation de Service Public du SEDIF à Véolia Eau d'Ile-de-France (Védif)**

Depuis le 1er janvier 2011 le SEDIF a désigné Védif comme délégataire en charge de la gestion de service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes adhérentes au SEDIF, et cela pour une période de 12 ans. Cette nouvelle délégation a entre autre comme projet « phare », le déploiement d'un système de télé-relevé dénommé *Téléo*, sur l'ensemble du territoire du SEDIF à échéance fin 2015.

2) Obligation de Védif concernant *Téléo*

Par cette délégation et suivant le planning établi avec le SEDIF, Védif s'est engagé à déployer le système *Téléo* sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine. Ce système a pour but d'apporter gratuitement (coût inclus dans le prix de l'eau) aux clients les services suivants :

- Facturation sur consommation réelle
- Alerte fuite
- Relevé de compteur sans la présence du client
- Suivi des consommations sur Internet

D'autres services sont disponibles, mais soumis à abonnement complémentaire (Surveillance de la qualité de l'eau en temps réel par exemple).

3) Condition d'application

Afin de permettre le déploiement de *Téléo* sur la commune, la société Védif doit installer 3600 nouveaux compteurs, environ 360 répéteurs qui servent à recueillir les informations des compteurs et 3 concentrateurs qui servent à recueillir les informations des répéteurs.

Védif a déjà commencé le remplacement des compteurs d'eau par une nouvelle génération capable de recueillir et d'envoyer à faible distance de nombreuses informations. Afin de pouvoir récupérer ces informations dans un centre de gestion, la suite du déploiement du système *Téléo* a été confiée par Védif à la société M20 (filiale créée par Orange et Véolia) qui a été chargée d'installer les répéteurs et les concentrateurs sur le territoire de la commune.

Le choix des emplacements des 3 concentrateurs a été établi sur 3 bâtiments privés et des accords sont actuellement à l'étude entre M20 et les propriétaires (privé, OPH).

Concernant les répéteurs, la société M20 demande une autorisation d'occupation du domaine public afin de pouvoir utiliser les candélabres d'éclairage public comme support pour ces répéteurs. Les répéteurs n'auront aucune conséquence sur la performance de l'éclairage public, et n'étant pas reliés au réseau électrique de celui-ci, n'auront aucune conséquence sur les consommations électriques.

4) Incidence pour la santé

L'émission d'ondes radio dans la ville pose le problème des conséquences sur l'homme.

M2O nous informe que son système est conforme au règlement de l'OMS et à la commission de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

Les émissions des répéteurs sont de 5 secondes par jour et représentent 4,2% de la puissance émise par un téléphone portable ou 75% des émissions émises par un système Wifi qui eux fonctionnent bien plus de 5 s/jour.

Les répéteurs ont un DAS¹ de 0,025 W/kg ce qui est bien moins qu'un téléphone portable qui est en moyenne à 1 W/kg. De plus les distances des répéteurs avec le corps humain sont plus importantes que celles d'un téléphone portable en fonctionnement.

5) La demande de M2O

Dans cette demande d'autorisation :

M2O s'engage à déployer, exploiter, et maintenir le parc de répéteurs, à déposer et reposer les répéteurs dans le cas où la ville aurait besoin de changer les candélabres, à nous informer avec une mise à jour annuelle de la liste des répéteurs situés sur la ville. Tous ces engagements se feront aux frais de la société M2O. Aucune redevance d'occupation domaniale n'est prévue.

La Ville s'engage à prévenir la société M2O, autant que possible, en cas de travaux ou de dépose planifiés sur les candélabres concernés, à assurer l'accès au répéteur et informer M2O sur tout évènement susceptible d'avoir une incidence sur le fonctionnement d'un répéteur.

Un arrêté « global » sera nécessaire pour l'installation des répéteurs ainsi que pour la maintenance.

6) Conclusion

Au vu de l'intérêt que présente pour la population la possibilité de pouvoir bénéficier des services qu'apporte le télé-relevé, notamment la facturation sur la consommation réelle et le relevé de compteur sans la présence du client. Je vous propose d'approuver la convention avec la société M2O pour la mise en place de répéteurs sur les supports d'éclairage public.

PJ : convention

¹ DAS : Débit d'Absorption Spécifique

ESPACES PUBLICS

Pose de répéteurs permettant le télé-relevé des compteurs d'eau sur les supports d'éclairage public

Convention avec la société M20

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1311-5 et suivants,

vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 et L. 2125-1,

considérant que le service public de l'eau est assuré par le SEDIF, syndicat intercommunal auquel la Ville est adhérente,

considérant que par un Contrat de Délégation de Service Public (DSP) en date du 9 juillet 2010, le Syndicat des Eaux D'Ile-de-France (SEDIF) a confié à Veolia Eau d'Ile-de-France la gestion de son service de production et de distribution de l'eau potable,

considérant que le Contrat de délégation prévoit le déploiement de solutions de télérelevé des compteurs d'eau sur l'ensemble du Territoire du SEDIF à l'horizon 2015 (projet Téléo),

considérant que Veolia Eau d'Ile-de-France le Déléataire, a sollicité M2O afin que cette dernière réalise les prestations de télérelevé souhaitées par le Déléataire pour le SEDIF,

considérant que pour permettre la réalisation de cette prestation, il convient de conclure une convention avec la société M20 afin que celle-ci puisse poser les répéteurs sur les supports d'éclairage public,

considérant qu'il convient de permettre le déploiement dans la ville d'un service de télé-relevé des compteurs d'eau,

vu la convention, ci-annexée,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE UNIQUE : APPROUVE la convention avec la société M2O définissant les conditions de l'autorisation d'occupation domaniale de supports d'éclairage public pour la pose de répéteurs permettant le télé-relevé des compteurs d'eau et AUTORISE le Maire à la signer, ainsi que les conventions particulières s'y rattachant et les éventuels avenants y afférant.

RECU EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 4 AVRIL 2012
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 4 AVRIL 2012